REGLEMENT GENERAL DE POLICE

LIVRE II RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON
FRAMERIES - SAINT-GHISLAIN

Remarques préliminaires

La voirie communale est la « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* ».

Les comportements constitutifs d'une infraction visée à l'article 60 §1 ou §2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale constituent des infractions mixtes, passibles à la fois de sanctions pénales et de sanctions administratives communales.

Chapitre 1er : Voirie communale

Article 1er - Dégradations :

§1ier. Nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

§2. Les faits visés au §1ier constituent une infraction visée à l'article 60 §1ier, 1° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 2 - Occupation, utilisation et réalisation de travaux :

§1ier. Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1°. Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous. Toute utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale compétente.

2°. Effectuer des travaux sur la voirie communale.

§2. Les faits visés au §1ier constituent une infraction visée à l'article 60 §1ier, 2° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 3 - Ouverture, modification et suppression

§1ier. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ou du Gouvernement wallon.

§2. Les faits visés au §1ier constituent une infraction visée à l'article 60 §1ier, 3° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 4 - Poubelles, conteneurs et récipients

§1ier. Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

§2. Les faits visés au §1ier constituent une infraction visée à l'article 60 §2, 1° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 5 - Inscriptions, affiches, reproductions, tracts et papillons

§1ier. Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

§2. Les faits visés au §1ier constituent une infraction visée à l'article 60 §2, 2° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 6 - Règlements complémentaires

§1ier. Nul ne peut enfreindre le règlement général de Police de gestion des voiries communales pris, le cas échéant, par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

§2. Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés, le cas échéant, par les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain.

§3. Les faits visés au §1ier et §2 constituent une infraction visée à l'article 60 §2, 3° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 7 - Injonctions

§1ier. Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61 §1 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale[1] dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61 §4, 1°, 3° et 4° du même décret.

§2. Les faits visés au §1ier constituent une infraction visée à l'article 60 §2, 4° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 8 - Entraves aux actes d'information

§1ier. Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61 §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :
1. Enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du Décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;
2. Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
3. Se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

[1] L'article 61 §1ier dispose :
§ 1er Sans préjudice des compétences des fonctionnaires et agent de la police fédérale et de la police locale, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues à l'article 60:
1° les agents communaux, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
2° les agents intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
3° le commissaire d'arrondissement;
4° les commissaires voyers;
5° le fonctionnaire provincial désigné à cette fin par le conseil communal sur proposition du conseil provincial.

4. Arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
5. Requérir l'assistance de la Police Fédérale, de la Police Locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

§2. Les faits visés au §1ier constituent une infraction visée à l'article 60 §2, 5° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Chapitre 2 : Les sanctions administratives prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (VC)

Article 9 :

§1ier. Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre 50 € et 10.000 €.

§2. Les infractions aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre 50 € et 1.000 €.

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjuge en rien du droit du Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, aux mesures d'office nécessaires à l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 10 - Remise en état des lieux :

§1ier. Dans les cas d'infractions visées aux articles 1, 5, 6 et 7 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§2. Dans les cas d'infractions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§3. Dans les cas d'infractions visées aux articles 1, 5, 6 et 7 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
- pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;
- l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Article 11:

Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'article 61 §1er, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 12:

Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire sanctionnateur son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai de soixante jours, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire sanctionnateur est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

Article 13:

Lorsque la procédure visant à infliger une amende administrative est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
2° un extrait des dispositions transgressées;
3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;
5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire sanctionnateur lui notifie, par recommandé, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire sanctionnateur et par le contrevenant.

A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

Article 14:

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Article 15:

A l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article 13, alinéa 1er, 4° du présent règlement et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire sanctionnateur prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé.

Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Article 16:

Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

Article 17:

Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Article 18:

La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés à l'article 15, alinéa 4 du présent règlement disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.